

5 février 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmv/005/2018 portant création du Point d'échange Internet national de la République démocratique du Congo (J.O.RDC., 15 février 2018, n° 4, col. 73)

Le ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication,
Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 93;
Vu la loi-cadre 013-2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo;
Vu la loi 014-2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications en République démocratique du Congo (ARPTC);
Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017, portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, du ministre délégué et des vice-ministres;
Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;
Considérant la nécessité de mettre en place un point d'échange internet destiné à assurer l'interconnexion entre les fournisseurs d'accès internet nationaux d'une part et d'autre part ceux-ci avec les acteurs étrangers fournissant du contenu pour les services internet (Yahoo, Google, Facebook, You tube, Whatsapp, etc.) pour ainsi optimiser le trafic local, plus précisément de faire en sorte que tout le trafic local ne passe plus par les liaisons d'attente plus courtes, bande passante disponible offrant un débit élevé, hébergement des infrastructures et des services à valeur ajoutée, etc.) ainsi que d'ouvrir la porte à des applications gourmandes en bande passante comme le téléchargement de fichier, le streaming vidéo (diffusion de vidéo en temps réel et accès à la vidéo à la demande) ou audio, ou à des applications sensibles aux délais tels les jeux interactifs en réseau ou la téléphonie sur IP;
Considérant l'opportunité de prendre des dispositions réglementaires en vue de créer ce point d'échange;
Vu l'urgence;
Arrête:

ART. 1^{er}. Création et définition du Point d'échange Internet de la République démocratique du Congo

Il est créé le Point d'échange Internet de la République démocratique du Congo (RDCIXP). Le Point d'échange Internet de la République démocratique du Congo (RDCIXP) sert d'interconnexion en un seul point des réseaux des fournisseurs d'accès à internet entre eux et de ceux-ci avec les acteurs fournissant du contenu pour les services internet (Yahoo, Google, Facebook, Youtube, WhatsApp etc.) en un seul point. Il permet aux réseaux connectés d'échanger du trafic local entre eux et l'extérieur. Le Point d'échange de la République démocratique du Congo (RDCIXP) est un point d'échange national. Il relève du domaine de l'État.

ART. 2. Objectifs

Le Point d'échange Internet a pour objectifs de:

- optimiser le trafic internet local, plus précisément de faire en sorte que tout le trafic local ne passe plus par les liaisons internationales onéreuses;
- améliorer la qualité de service internet (temps d'attente plus court, bande passante élevée, hébergement des infrastructures et des services à valeur ajoutée, etc.);
- ouvrir de nouvelles perspectives de croissance et de développement de l'internet notamment par des applications gourmandes en bande passante comme le téléchargement de fichier, le *streaming vidéo* (diffusion de vidéo en temps réel et accès à la vidéo à la demande) ou audio, ou à des applications sensibles aux délais tels les jeux interactifs en réseau ou la téléphonie sur IP;
- réaliser des économies d'exploitation pour les opérateurs fournisseurs d'accès internet et les fournisseurs de contenus.

ART. 3. Statut juridique et gestion du Point d'échange Internet

Le RDCIXP est géré par l'établissement public chargé de sa supervision en collaboration avec l'Association des opérateurs fournisseurs d'accès internet, titulaires d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation en cours de validité.

L'établissement public responsable de la supervision du Point d'échange, garantit l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre les opérateurs fournisseurs d'accès internet en veillant à ce que tous les acteurs de l'industrie de l'Internet fassent droit dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires aux demandes raisonnables d'interconnexion.

ART. 4. Hébergement

Le Point d'échange Internet national est hébergé dans un lieu neutre désigné par l'établissement public chargé de sa supervision. Ce lieu doit respecter les standards TIC en matière de protection, de sécurité, de gestion et d'accès techniques. Tous les opérateurs fournisseurs d'accès internet et tous les fournisseurs de contenus sont tenus de se connecter au Point d'échange Internet national et doivent respecter les conditions générales et particulières énumérées aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

ART. 5. Conditions générales

Le signataire de l'accord d'adhésion au Point d'échange Internet est informé et accepte expressément:

- la politique de peeling multilatéral;
- l'accès par les autres requérants ou demandeurs dans les conditions objectives et non-discriminatoires;
- le paiement d'un droit d'accès fixé par l'établissement public de supervision du Point d'échange;
- l'interdiction de vendre du transit sur le commutateur du Point d'échange Internet national;
- l'interdiction d'un adhérent d'utiliser la connexion internationale d'un autre adhérent sans son consentement.

ART. 6. Conditions particulières

Le fournisseur d'accès internet ou le fournisseur de contenu doit remplir les conditions légales et techniques suivantes:

- être doté d'une personnalité juridique et être titulaire d'une licence ou d'une autorisation valide lui délivrée par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur sur les télécommunications et technologies de l'information et de la communication;
- obéir aux spécifications techniques des équipements définies par l'établissement de supervision du Point d'échange Internet.

ART. 7. Clients du Point d'échange Internet

Sont clients du Point d'Echange Internet les structures de l'État, les opérateurs de téléphonie fixe et mobile, les fournisseurs d'accès à internet, les fournisseurs de contenus, les établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et universitaire ainsi que tout autre opérateur et toute autre entité publique ou privée légalement reconnue par les lois en vigueur en République démocratique du Congo.

ART. 8. Connexion aux autres points d'échange Internet

Le RDCXIP peut se connecter à d'autres points d'échange sous-régionaux, régionaux et internationaux.

ART. 9. Contrôle et suivi

En vue d'assurer pleinement sa mission de police du secteur des télécommunications et des TIC, le ministre des PTNTIC s'assure du fonctionnement des équipements mis en place, soit par lui-même soit sur délégation faite à l'administration du ministère.

Le ministre ou son délégué accède librement aux installations du RDCIXP et peut relever des données jugées nécessaires. L'établissement en charge de la supervision du Point d'échange Internet est tenu de fournir au ministre les rapports trimestriels et annuels détaillés.

ART. 10. Responsabilité et sanctions

Sauf cas de force majeure, l'établissement en charge de la gestion du Point d'échange Internet reste responsable de toutes les installations qui s'y rapportent.

Les dommages causés aux tiers et autres partenaires du RDCIXP restent à la charge de l'établissement public qui en assure la gestion. En cas de litige, l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunication en assure l'arbitrage.

ART. 11. Disposition finale

En attendant la création de l'établissement public en charge de la gestion du RDCIXP, il est mis en place une commission qui a pour mission l'implémentation du Point d'échange Internet. Pendant cette période, elle a à sa charge la gestion du Point d'échange Internet et rend compte au ministre ayant les postes, télécommunications, nouvelles technologies de l'information et de la communication dans ses attributions.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrêté, le ministre prend des mesures réglementaires nécessaires en cas d'absence des dispositions légales pertinentes.

ART. 12. Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

